



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/1712

Stationnement de véhicules de chantier  
Interdiction temporaire de stationnement avenue de Paris chaussée latérale nord -  
Complément à l'arrêté n° A2022-1679- du 22 août 2022

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/1330 du 07 juillet 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **les entreprises CANAS** – 7, rue Langevin ZI Les Garennes 78130 Les Mureaux **et FTCS FORAGE** – 5031, chemin de Phalempin 59273 Fretin pour le stationnement de véhicules de chantier pendant le déroulement de la Manifestation « Forum des Associations »,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre cette opération,

### ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, en cas de besoin du vendredi 9 septembre 2022 au lundi 12 septembre 2022 :**

**Avenue de Paris**, chaussée latérale nord, côté des numéros impairs, dans sa partie comprise entre l'avenue de l'Europe et la Place André Mignot sur la totalité des places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 3: Une signalisation temporaire sera mise en place par les entreprises responsables des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. Les entreprises seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 26 août 2022